REGLEMENT NO : 139-04-98

RÈGLEMENT RELATIF À LA FERMETURE DE L'ANCIEN CHEMIN PUBLIC TRAVERSANT LES LOTS SUIVANTS 301P – 311P ET 302P

ATTENDU QUE LES PARTIES D'UN ANCIEN CHEMIN MONTRÉ AU PLAN DE CADASTRE ORIFINAIRE DU CADASTRE OFFICIEL DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE BONSECOURS, EN LA MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME DE BONSECOURS PARTIE NORD, NE SONT PLUS UTILISÉES PAR LA CIRCULATION AUTOMOBILE;

ATTENDU QUE CET ANCIEN CHEMIN TRAVERSANT LES LOTS 301P – 311P ET 302P N'EST PLUS D'USAGE PUBLIC GÉNÉRAL ;

ATTENDU QUE LA MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME DE BONSECOURS PARTIE NORD SE DÉGAGE DES DROITS ET DES RESPONSABILITÉS QU'ELLE AURAIT A ASSUMER SUR CET ANCIEN CHEMIN ;

ATTENDU QUE LES ARTICLES 737, 797 ET 852 DU CODE MUNICIPAL PERMETTENT LA FERMETURE D'UN CHEMIN ;

ATTENDU QU'AVIS DE PRÉSENTATION DE CE RÈGLEMENT A ÉTÉ DONNÉ À UNE SÉANCE ANTÉRIEURE DE CE CONSEIL TENUE LE 4 MARS 1998;

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER FRANÇOIS MAILLÉ
IL EST APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER ANTOINE WILLIAMS
ET RÉSOLU;

QUE
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 139-04-98 SOIT ET EST ADOPTÉ À LA MAJORITÉ ;

IL EST EN CONSÉQUENCE :

ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 139-04-98 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1-
LE PRÉSENT RÈGLEMENT PORTE LE TITRE DE «RÈGLEMENT RELATIF À LA FERMETURE DE L'ANCIEN CHEMIN PUBLIC TRAVERSANT LES LOTS 301P – 311P ET 302P» ;

ARTICLE 2-
PAR LE PRÉSENT RÈGLEEMTN LE CONSEIL ORDONNE LA FERMETURE DE L'ANICEN CHEMIN PUBLIC TRAVERSANT LES LOTS 301P – 311P ET 302P TEL QUE DÉSIGNÉ AUX ANNEXES A ET B DE CE RÈGLEMENT ;

ARTICLE 3-
CET ANCIEN CHEMIN PUBLIC EST IDENTIFIÉ EN JAUNE AU PLAN ANNEXÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT POUR EN FAIRE PARTIE INTÉGRANTE ;

ARTICLE 4-
LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ.

PAUL RACICOT
MAIRE

GILLES GIGNAC
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER